

10.1_ RAPPORT DES GÉRANTS ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Les textes imprimés en bleu ci-dessous constituent les projets de résolutions proposés par la Société qui seront publiés dans un avis de réunion au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Un avis de convocation sera envoyé ultérieurement dans les délais légaux à chaque actionnaire.

10.1.1 RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

1^{er} et 2^e résolutions

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2010

Affectation du résultat de l'exercice 2010 et fixation du dividende avec option de paiement en actions

Les deux premières résolutions se rapportent à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2010 et à l'affectation du bénéfice en résultant.

Nous vous proposons d'approuver les opérations reflétées par le compte de résultat et le bilan de la Compagnie qui vous sont soumis, puis de statuer sur l'affectation du bénéfice qui s'élève à 184 932 057,87 euros.

Après dotation de la réserve légale d'un montant de 5 834 297,60 euros pour qu'elle atteigne ainsi le dixième du capital social et déduction faite de la part statutaire revenant aux Associés commandités, soit 10 494 740,00 euros, le solde de 168 603 020,27 euros, augmenté du report à nouveau qui s'élève à 385 211 975,14 euros, représente un bénéfice distribuable aux actionnaires de 553 814 995,41 euros.

Nous vous proposons, au titre de l'exercice 2010 la distribution d'un dividende de 1,78 euro par action.

Pour pouvoir prétendre au dividende, il faut être actionnaire au 19 mai 2011 au soir, date d'arrêt des positions (*record date*).

La date de détachement du dividende (ex-date) est fixée au 20 mai 2011.

L'option du paiement de la totalité du dividende en actions devra être exercée entre le 20 mai 2011 et le 7 juin 2011 inclus, date de réception du bulletin de souscription chez l'intermédiaire financier.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement des dividendes est fixé à la moyenne des premiers cours (cours d'ouverture) cotés sur NYSE Euronext Paris du 13 avril 2011 au 12 mai 2011, diminuée du montant net du dividende (soit 1,78 euro) puis d'une décote de 10 %.

La conversion du dividende en actions se fera sur une base nette.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Ces actions porteront jouissance au 1^{er} janvier 2011, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et seront livrées aux intermédiaires financiers le 20 juin 2011.

Pour les versements en numéraire, le dividende sera mis en paiement à compter du 20 juin 2011.

Texte des résolutions :

Première résolution (*Aprobation des comptes sociaux de l'exercice 2010*)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Gérants, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil de Surveillance, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 d'où il résulte un bénéfice de 184 932 057,87 euros.

L'Assemblée générale approuve les opérations traduites par ces comptes et mentionnées dans ces rapports, notamment et en tant que de besoin, celles affectant les différents comptes de provisions.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice 2010 et fixation du dividende avec option de paiement en actions*)

| | |
|---|------------------|
| Sur la proposition des Gérants, approuvée par le Conseil de Surveillance, | |
| L'Assemblée générale, constatant que le bénéfice de l'exercice s'élève à | € 184 932 057,87 |
| La dotation à la réserve légale pour qu'elle atteigne le dixième du capital social, | |
| étant de | € 5 834 297,60 |
| Et la part statutaire des Associés Commandités de | € 10 494 740,00 |
| Le solde, de | € 168 603 020,27 |
| Qui majoré du report à nouveau, de | € 385 211 975,14 |
| Représente une somme distribuable de | € 553 814 995,41 |
| Décide : | |

- De mettre en distribution un montant global de € 314 361 964,10 qui permettra le paiement d'un dividende de € 1,78 par action.
- D'affecter le solde de € 239 453 031,31 au poste "Report à nouveau".

Le paiement de la totalité du dividende pourra être effectué au choix de l'actionnaire soit en numéraire, soit en actions.

Cette option devra être exercée entre le 20 mai 2011 et le 7 juin 2011 inclus. Au-delà de cette dernière date, le dividende sera payé uniquement en numéraire.

La mise en paiement en numéraire et la livraison des actions remises en paiement du dividende seront effectuées à compter du 20 juin 2011.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement des dividendes est fixé à la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, diminuée du montant net du dividende et avec une décote de 10 % et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

Les actions ainsi émises en paiement des dividendes porteront jouissance au 1^{er} janvier 2011 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Pour les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, il est précisé que la totalité du dividende proposé, que celui-ci soit payé en numéraire ou en actions, est :

- éligible à l'abattement de 40 % (quarante pour cent), en application de l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sauf option, exercée au plus tard au moment du choix du paiement du dividende, pour le prélèvement libératoire de 19 % prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts ;
- assujetti aux prélèvements sociaux et contributions additionnelles au taux de 12,3 % prélevés à la source par la Société.

Il est également rappelé que, conformément à l'article 119 bis du Code général des impôts, le dividende distribué à des actionnaires fiscalement non domiciliés en France est soumis à une retenue à la source à un taux déterminé selon le pays de domiciliation fiscale de l'actionnaire.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs aux Gérants ou à l'un d'eux, pour assurer l'exécution de la présente décision, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater l'augmentation de capital qui en résultera et apporter les modifications corrélatives à l'article 6 des statuts relatif au capital social.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes mis en paiement au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

| Exercice | Dividendes distribués (en euros) | Dividende par action (en euros) |
|----------|-------------------------------------|------------------------------------|
| 2007 | 230 398 670,40 | 1,60* |
| 2008 | 144 997 422,00 | 1,00* |
| 2009 | 147 436 357,00 | 1,00* |

* La totalité du dividende était éligible à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

3^e résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010

La troisième résolution se rapporte à l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010, faisant apparaître un bénéfice net de 1 049 474 milliers d'euros.

Le Document de Référence, le rapport d'activité et de développement durable et le livret de l'actionnaire, disponibles sur le site www.michelin.com sous la rubrique Corporate/Finance, comportent notamment l'analyse des comptes consolidés et de leur évolution par rapport à ceux de l'exercice précédent et peuvent être adressés à tout actionnaire qui en ferait la demande.

Texte de la résolution :

Troisième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Gérants, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil de Surveillance, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 d'où il résulte un bénéfice de 1 049 474 milliers d'euros.

4^e résolution

Approbation d'une convention réglementée autorisée par le Conseil de Surveillance

Nous vous proposons d'approuver, par le vote de la 4^e résolution, le contrat de garantie nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription constatée le 25 octobre 2010, contrat préalablement autorisé par le Conseil de Surveillance dans sa séance du 24 septembre 2010 et signé avec un syndicat bancaire dirigé par BNP PARIBAS. Les personnes concernées sont Madame Laurence Parisot et Monsieur François Grappotte, membres du Conseil de Surveillance de Michelin et Administrateurs de BNP PARIBAS.

Texte de la résolution :

Quatrième résolution (Approbation d'une convention réglementée autorisée par le Conseil de Surveillance)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Gérants et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, approuve le contrat de garantie conclu avec un syndicat bancaire dirigé par BNP PARIBAS pour réaliser l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription constatée le 25 octobre 2010, contrat qui a préalablement été autorisé par le Conseil de Surveillance dans sa séance du 24 septembre 2010.

5^e résolution

Autorisation à consentir aux Gérants à l'effet de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions avec un prix maximum d'achat de 100 euros par action

La cinquième résolution concerne le renouvellement de l'autorisation donnée à la Société, pour une durée de dix-huit mois, d'opérer sur ses propres actions avec un prix maximum d'achat unitaire de 100 euros et pour un montant maximal inférieur à 10 % du capital social actuel de la Société. Cette autorisation se substituerait à celle donnée sur le même objet par l'Assemblée générale du 7 mai 2010, étant précisé que celle-ci n'a pas été utilisée en 2010, que le Groupe ne détient aucune action propre et qu'aucun contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement n'a, à ce jour, été conclu par la Société.

Texte de la résolution :

Cinquième résolution (Autorisation à consentir aux Gérants à l'effet de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions avec un prix maximum d'achat de 100 euros par action)

Connaissance prise du rapport des Gérants, du rapport du Conseil de Surveillance et du descriptif du programme de rachat d'actions prévu par le règlement général de l'AMF, l'Assemblée générale autorise les Gérants, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à opérer sur les actions de la Société avec un prix maximal d'achat de 100 (cent) euros par action.

En cas d'opérations sur le capital, notamment par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, le prix maximal d'achat indiqué ci-dessus sera ajusté en conséquence.

Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises dans le cadre de cette autorisation ne pourra excéder un nombre d'actions représentant 10 % (dix pour cent) du capital à la date du rachat, les actions rachetées en vue de leur affectation au premier objectif listé ci-dessous étant comptabilisées après déduction du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme. La Société ne peut, par ailleurs, détenir à aucun moment plus de 10 % (dix pour cent) de son capital social.

Le montant maximal de l'opération, au sens de l'article R.225-151 du Code de commerce, est fixé à 1 766 000 000 (un milliard sept cent soixante-six millions) euros correspondant à moins de 10 % (dix pour cent) du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, soit 17 660 000 (dix-sept millions six cent soixante mille) actions au prix maximal d'achat de 100 (cent) euros par action.

La présente autorisation est destinée à permettre à la Société, par ordre de priorité décroissant :

- d'assurer l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité établi conformément à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- de céder ou d'attribuer des actions aux salariés du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment en cas d'exercice d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions existantes, ou par cession et/ou abondement dans le cadre d'une opération réservée aux salariés ;
- de remettre des actions à l'exercice de droits attachés à des titres donnant accès au capital de la Société ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou par l'AMF ; ou
- d'annuler tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée générale.

Les actions pourront à tout moment, et dans les limites imposées par la réglementation, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens, et notamment en ayant recours à tous instruments financiers dérivés, incluant l'utilisation d'options ou de bons et sans limitation particulière sous forme de blocs ; ces actions pouvant également faire l'objet de prêts.

Afin d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés aux Gérants ou à l'un d'eux, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer

toutes déclarations, remplir toutes autres formalités, affecter ou réaffecter les titres acquis aux différentes finalités poursuivies et généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet l'autorisation consentie par la onzième résolution de l'Assemblée générale du 7 mai 2010.

10.1.2 RÉOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

6° à 11° résolutions

Nomination d'un nouveau Gérant Associé Commandité et modifications statutaires relatives au statut des Gérants Associés Commandités et aux pouvoirs du Conseil de Surveillance

Dans le cadre de la préparation de mon futur départ à la retraite qui, sauf circonstances indépendantes de ma volonté, sera soumis à l'accord des actionnaires, les Associés Commandités de la Compagnie dont moi-même avons souhaité, dans un souci de continuité de la Direction du Groupe Michelin, vous proposer de m'adjoindre un nouveau Gérant Associé Commandité en la personne de M. Jean-Dominique Senard et de modifier en conséquence l'article 1^{er} des statuts.

Après avoir occupé de hautes responsabilités dans d'autres entreprises, M. Senard a pu faire apprécier ses qualités au sein de notre Groupe, tout d'abord en tant que Directeur Financier et ensuite en qualité de Gérant non commandité au sein de l'Équipe de Gérance que je dirige. Son expérience, ses qualités humaines et sa compétence sont autant d'atouts qui lui permettraient de conduire dans les meilleures conditions, si vous en êtes d'accord, la stratégie de conquête de Michelin.

À l'occasion de cette nomination, il nous a semblé opportun de procéder à un réexamen de la gouvernance de la Compagnie eu égard à la taille de l'Entreprise et aux contraintes et exigences de notre développement et ce, dans le respect des principes de gestion qui ont participé à l'essor de Michelin. Nous proposons donc à votre approbation un certain nombre de modifications statutaires ayant pour objectif d'adapter la gouvernance de notre Compagnie.

Actuellement, en application de l'article 10 des statuts, les Gérants Associés Commandités sont nommés par l'Assemblée des actionnaires sur proposition unanime des Associés Commandités, sans autre limitation de durée que celle prévue pour la limite d'âge, alors que les Gérants non commandités sont nommés pour 5 ans.

Il nous apparaîtrait souhaitable de modifier l'article 10 des statuts de telle sorte que la durée du mandat des Gérants, qu'ils soient Commandités ou non, soit limitée à 4 ans.

Les nouveaux Gérants, Commandités ou non, seraient nommés, sur proposition de l'Associé Commandité non Gérant après avis du Conseil de Surveillance, par l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire et ce, pour une durée limitée. En revanche, la décision de renouvellement de leur mandat serait simplifiée. Il vous est donc proposé que cette décision de renouvellement soit prise à l'initiative du seul Associé Commandité non Gérant avec l'accord du Conseil de Surveillance dont les membres, je vous le rappelle, sont nommés par les seuls actionnaires.

Dans les statuts de la Compagnie, il n'existe actuellement pas de dispositions relatives à la révocation d'un Gérant Associé Commandité. Il vous est donc proposé d'introduire dans l'article 13 des statuts la possibilité de révoquer pour juste motif tout Gérant, Commandité ou non, en suivant la même procédure simplifiée que celle ci-dessus applicable au renouvellement de leur mandat. Dans l'éventualité où la révocation est justifiée par un changement de stratégie ou par un changement de contrôle de l'actionnariat de la Compagnie et en l'absence de faute grave du Gérant révoqué, celui-ci pourrait bénéficier d'une indemnité plafonnée au montant de la rémunération globale qui lui aura été versée par la Compagnie pendant les deux exercices précédant l'année de la cessation de fonction ; le montant de cette indemnité serait fixé en accord avec le Conseil de Surveillance par l'Associé Commandité non Gérant.

Il vous est également proposé d'insérer dans les statuts la possibilité pour un Gérant Associé Commandité de démissionner, sous réserve qu'il notifie son intention au moins six mois avant la prochaine Assemblée Générale annuelle, étant précisé toutefois que cette démission ne sera effective qu'une fois acceptée par l'Assemblée Extraordinaire.

Afin de placer les futurs Gérants Associés Commandités au cœur de l'organisation actuelle de Michelin, M. Senard serait, pendant la durée et compte tenu de son nouveau mandat au sein de la Compagnie, également nommé co-Gérant de la principale filiale française du Groupe, la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (MFPM), celle-ci exerce en effet, entre autres activités, des fonctions de management du Groupe et de support à ses diverses entités.

Le mode d'intéressement actuel des Gérants Associés Commandités de la Compagnie demeurerait le même, c'est-à-dire exclusivement variable et dépendant du bénéfice réalisé par le Groupe, la répartition entre les Associés Commandités de la part des bénéfices leur revenant serait déterminée entre eux, mais désormais après avis du Conseil de Surveillance. Cet avis tiendrait compte naturellement de la rémunération fixe annuelle qui serait déterminée et garantie par la MFPM à M. Senard en début de mandat, en contrepartie des fonctions et responsabilités exercées au sein de cette Société.

Enfin, pour que chaque nouveau Gérant Associé Commandité s'identifie personnellement à l'Entreprise, il paraîtrait souhaitable que chacun d'eux affecte individuellement 5 000 actions de la Compagnie en garantie de sa gestion, et non plus 17 500 actions "conjointement" avec les autres Gérants commandités comme prévu aujourd'hui à l'article 11 des statuts.

Concernant l'organisation de la Gérance, d'après l'article 10 des statuts, chaque Gérant, qu'il soit Commandité ou non, jouit des mêmes pouvoirs au sein du Groupe et vis-à-vis des tiers.

Nous vous proposons donc que, dorénavant, après avoir recueilli l'avis du Conseil de Surveillance en cas de pluralité de Gérants, il soit nommé un Président de la Gérance, celui-ci étant choisi en principe parmi les Gérants Associés Commandités.

Le Président de la Gérance aurait alors pour responsabilité de diriger et d'animer l'équipe de Gérance, de définir la mission de chaque Gérant, de limiter en conséquence le champ de leurs pouvoirs et responsabilités.

Le Président de la Gérance répondrait de la cohérence et donc de l'efficacité de l'action des Gérants tant auprès du Conseil de Surveillance que de l'Associé Commandité non Gérant.

L'article 10 des statuts serait modifié en conséquence.

L'article 17 des statuts ne mentionnait que la seule mission de contrôle permanent de la gestion de la Compagnie exercée par le Conseil de Surveillance en application de la loi.

Depuis plusieurs années, l'enrichissement des échanges entre les Gérants et le Conseil de Surveillance a permis au Conseil de Surveillance d'approfondir sa mission de contrôle. Afin de pérenniser ces bonnes pratiques, il vous est proposé que dorénavant, dans le cadre de sa mission de contrôle permanent de la gestion, le Conseil apprécie plus particulièrement la qualité de la gestion exercée par la Gérance.

Le Président de la Gérance et les Gérants présenteraient en conséquence régulièrement au Conseil de Surveillance la situation du Groupe et leur soumettraient ponctuellement des projets à caractère significatif pour l'Entreprise dont la liste serait précisée dans le règlement Intérieur du Conseil.

Le Conseil de Surveillance serait ainsi mieux à même de donner son accord ou son avis lors de propositions de changement dans la composition de la Gérance.

Il vous est donc demandé de modifier les articles 10 et 17 des statuts en conséquence.

En conclusion :

Ces diverses propositions de modifications devraient être un facteur de clarification au sein de l'Équipe de Gérance, chacun des membres assumant ses responsabilités sous l'autorité de son Président.

Cette équipe de Gérance ainsi structurée pourrait s'appuyer et bénéficier, dans les choix stratégiques qu'elle aurait à opérer, de l'expérience des membres du Conseil de Surveillance dont le rôle serait désormais accru.

L'Associé Commandité non Gérant et moi-même, tant que je resterai en fonction, demeurerons garants de la pérennité de l'Entreprise et des principes de gestion qui ont participé au développement de Michelin.

Texte des résolutions :

Sixième résolution (*Nomination, durée et renouvellement de mandat des Gérants, associés commandités ou non commandités*)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Gérants et du rapport du Conseil de Surveillance, ayant pris acte de l'accord de chacun des Associés commandités, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires et sous la condition suspensive de l'adoption de la huitième résolution ci-après, décide :

- que les nouveaux Gérants, Commandités et non commandités, seront, comme actuellement, désignés par l'Assemblée des actionnaires compétente mais sur proposition du seul Associé Commandité non Gérant après qu'il ait consulté le Conseil de Surveillance, sans préjudice des dispositions statutaires prévues en cas de vacance de la Gérance ;
- que le mandat des Gérants, qu'ils soient Commandités ou non commandités, sera d'une durée limitée à 4 ans maximum, et renouvelable une ou plusieurs fois ;
- que l'initiative du renouvellement ou de la prorogation de leur mandat sera prise par l'Associé Commandité non Gérant, avec l'accord du Conseil de Surveillance, au plus tard 4 mois avant la date d'expiration de leur mandat ;
- qu'à défaut d'accord du Conseil de Surveillance 3 mois avant la date d'expiration de leur mandat, l'Associé Commandité non Gérant pourra transmettre à la Gérance, qui sera tenue de les insérer dans l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les projets de résolutions concernant la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants commandités ou non commandités ;
- qu'en conséquence, les 5 premiers alinéas de l'article 10 des statuts de la Compagnie seront modifiés comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION :

"Article 10

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés commandités ou non commandités.

Les Gérants sont obligatoirement des personnes physiques, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 13 ci-après.

Le ou les Gérants commandités ou non commandités sont nommés respectivement par l'Assemblée générale extraordinaire ou par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition unanime du ou des associés commandités, Gérants ou non Gérants.

La proposition de nomination du ou des Gérants, qu'ils soient ou non commandités, donnera lieu à une consultation préalable par le ou les associés commandités, du Conseil de Surveillance.

Le ou les Gérants non commandités seront nommés pour une durée maximale de cinq ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de Gérant non commandité est renouvelable selon les modalités de nomination prévues ci-dessus."

NOUVELLE RÉDACTION :

"10-1 – Nomination, durée et renouvellement du mandat des Gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés commandités ou non commandités.

Les Gérants sont obligatoirement des personnes physiques, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 13 ci-après.

Le ou les Gérants commandités ou non commandités sont nommés respectivement par l'Assemblée générale extraordinaire ou par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition de l'associé commandité non Gérant.

La proposition de nomination du ou des Gérants, qu'ils soient ou non commandités, donnera lieu à une consultation préalable du Conseil de Surveillance par l'associé commandité non Gérant. Les projets de résolutions correspondant à ces nominations devront être présentés par le Président de la gérance, ou à défaut par tout autre Gérant, à la prochaine Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

Le ou les Gérants commandités ou non commandités seront nommés pour une durée déterminée maximale de quatre ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat de Gérant commandité ou non commandité est renouvelable, une ou plusieurs fois, sur décision de l'associé commandité non Gérant, après accord du Conseil de Surveillance par dérogation aux articles 25 et 26 des statuts. À cet effet, l'associé commandité non Gérant devra transmettre sa proposition de décision au Conseil de Surveillance au moins quatre mois avant la date de l'Assemblée générale citée à l'alinéa 5 du présent article ; le Conseil de Surveillance devant se prononcer au moins trois mois avant la date de ladite Assemblée générale.

À défaut d'accord du Conseil de Surveillance dans ce délai, l'associé commandité non Gérant pourra transmettre au Président de la gérance ou à tout autre Gérant, qui sera tenu de les insérer dans l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les projets de résolutions concernant la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants commandités ou non commandités.

Pour répondre aux exigences légales sur la fixation d'une limite d'âge des Gérants, les fonctions de tout Gérant prennent fin, quelle que soit la durée de son mandat, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire

appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-douze ans. Néanmoins, ses fonctions peuvent être prorogées, en une ou plusieurs fois, d'une durée totale de trois années au maximum à compter de l'Assemblée générale ordinaire précitée ; toute décision de prorogation est prise selon les modalités de renouvellement de mandat des Gérants prévues au présent article.

Toutefois, aussi longtemps qu'un associé commandité Gérant demeurera en fonction sans autre limitation de durée que la limite d'âge statutaire, les décisions à prendre par l'associé commandité non Gérant en application du présent article 10-1 le seront d'un commun accord avec ledit associé commandité Gérant."

- Décide en conséquence de supprimer à l'article 25 des statuts les mots "et sur le renouvellement de leur mandat".

Septième résolution (Actions de la Société affectées par les Gérants commandités en garantie de leur gestion)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Gérants et du rapport du Conseil de Surveillance, ayant pris acte de l'accord de chacun des Associés commandités, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, décide :

- que chaque Gérant commandité devra affecter un minimum de 5 000 actions en garantie de sa gestion au lieu de l'affectation conjointe de 17 500 actions par tous les Gérants commandités ;
- en conséquence, de remplacer à l'article 11 des statuts les mots "Le ou les Gérants commandités doivent affecter en garantie de leur gestion (conjointement, s'ils sont plusieurs) un total de 17 500 actions ;" par les mots "Chaque Gérant commandité doit affecter en garantie de sa gestion un minimum de 5 000 actions de la Société."

Huitième résolution (Modalités et effets de la cessation de mandat des Gérants, associés commandités ou non commandités)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Gérants et du rapport du Conseil de Surveillance, ayant pris acte de l'accord de chacun des Associés commandités, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires et sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus, décide :

- qu'un Gérant commandité pourra démissionner de son mandat, sous réserve de notifier cette intention aux autres Gérants et à l'associé commandité non Gérant au plus tard six mois avant la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle, cette démission ne prenant effet qu'une fois acceptée par l'Assemblée générale extraordinaire ;
- que les nouveaux Gérants, qu'ils soient commandités ou non commandités, pourront dorénavant être révoqués pour juste motif à l'initiative de l'associé commandité non Gérant après accord du Conseil de Surveillance ;
- qu'au cas où il serait mis fin par anticipation au mandat d'un Gérant suite à un changement de stratégie ou à un changement de contrôle de l'actionnariat de la Société, en l'absence de faute grave de ce Gérant, celui-ci, qu'il soit commandité ou non commandité, pourra avoir droit, à l'initiative de l'associé commandité non Gérant et après accord préalable du Conseil de Surveillance, à une indemnité plafonnée au montant de la rémunération globale qui lui aura été versée pendant les deux exercices précédant l'année de la cessation de mandat ;
- en conséquence, de remplacer l'article 13 des statuts comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION :

"Article 13

Les fonctions d'un Gérant prennent fin par son décès, son incapacité, l'atteinte de la limite d'âge et, également, pour un Gérant non commandité, par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou sa révocation.

13-1 – Décès - retraite

Le décès ou la retraite, pour quelque cause que ce soit, des Gérants ou de l'un d'eux, n'entraînera pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants pour quelque cause que ce soit, le Gérant ou les Gérants restant en fonction assumeront seuls la gérance de la Société, avec tous les pouvoirs, droits et obligations qui sont attachés à ces fonctions. Le Gérant commandité cessant ses fonctions, ainsi que les héritiers ou ayants droit du Gérant commandité décédé, perdront immédiatement et de plein droit la qualité d'associé commandité.

En cas de cessation de fonction d'un Gérant commandité, et donc de la perte de sa qualité d'associé commandité, à la suite de son décès ou de l'atteinte de la limite d'âge fixée ci-dessus, l'article 1 des statuts sera modifié de plein droit ; acte en sera dressé par les autres associés commandités qui en assureront la publication.

Au cas où la Gérance ne peut plus être exercée faute de Gérant, commandité ou non commandité, en fonction, pour quelque motif et en quelque circonstance que ce soit ou dans l'hypothèse où la Gérance est dans l'impossibilité d'exercer son mandat pendant une période supérieure à soixante jours consécutifs, cette impossibilité étant constatée par décision motivée du Conseil de Surveillance, la Gérance sera de plein droit assurée par le ou les associés commandités ; ce ou ces derniers, dans le cadre de leur mission, devront alors convoquer dans un délai qui ne saurait excéder une année une Assemblée générale des actionnaires en vue de proposer la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux Gérants, commandités ou non commandités.

Jusqu'au jour où la nomination du ou des nouveaux Gérants sera définitive vis-à-vis des tiers, le ou lesdits associés commandités, personnes physiques ou morales, disposeront ensemble ou séparément des pouvoirs prévus à l'article 10 ci-dessus. Après cessation de leurs fonctions intérimaires du fait de cette nomination, ils conserveront la qualité d'associés commandités.

Au cas où la Gérance de la Compagnie viendrait à être exercée uniquement par des Gérants non commandités, ceux-ci devraient répondre de leur mission à l'associé ou aux associés commandités eu égard à la responsabilité assumée par ce ou ces derniers dans l'attente d'une nomination d'un ou de plusieurs nouveaux Gérants commandités.

Le ou les nouveaux Gérants seront nommés selon les modalités précisées à l'article 10 ci-dessus. Ils seront investis ensemble ou séparément de la plénitude des pouvoirs attachés à cette fonction par la Loi et par les présents statuts.

13-2 – Révocation - démission

La révocation d'un Gérant non commandité pourra être décidée, pour justes motifs, par le ou les associés commandités, statuant à l'unanimité, après consultation du Conseil de Surveillance.

La démission d'un Gérant non commandité n'est recevable qu'à la condition d'être notifiée par lettre recommandée aux autres Gérants et aux associés commandités, trois mois au moins à l'avance. Elle ne prendra effet qu'à l'expiration de ce délai."

NOUVELLE RÉDACTION :

"Article 13

13-1 – Cessation de fonction des Gérants

Les fonctions d'un Gérant prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission, sa révocation, son décès, son incapacité, ou l'atteinte de la limite d'âge.

La démission d'un Gérant commandité n'est recevable qu'à la condition d'être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres Gérants et à l'associé commandité non Gérant, six mois au moins avant la date de la prochaine Assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ladite démission ne prendra effet qu'à l'issue de cette Assemblée qui sera appelée à accepter cette démission en statuant en la forme d'une Assemblée générale extraordinaire.

La démission d'un Gérant non commandité n'est recevable qu'à la condition d'être notifiée par lettre recommandée aux autres Gérants et aux associés commandités, trois mois au moins à l'avance. Elle ne prendra effet qu'à l'expiration de ce délai.

La révocation d'un Gérant commandité ou non commandité pourra être décidée, pour juste motif, par l'associé commandité non Gérant après accord du Conseil de Surveillance. À cet effet, l'associé commandité non Gérant devra transmettre sa proposition de décision au Conseil de Surveillance qui disposera de deux mois pour se prononcer.

Toutefois, aussi longtemps qu'un associé commandité Gérant demeurera en fonction sans autre limitation de durée que la limite d'âge statutaire, les décisions à prendre par l'associé commandité non Gérant en application du présent article le seront d'un commun accord avec ledit associé commandité Gérant à moins que la décision à prendre porte sur sa propre révocation.

13- 2 – Effets de la cessation de fonction des Gérants

La cessation de fonction, pour quelque cause que ce soit, d'un Gérant commandité n'entraînera pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation de fonction d'un Gérant commandité pour quelque cause que ce soit et sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13-1 :

celui-ci, ou ses héritiers ou ayants droit en cas de décès, perdront immédiatement et de plein droit la qualité d'associé commandité et demeureront uniquement simples actionnaires ;

l'article 1^{er} des statuts sera modifié de plein droit par dérogation à l'article 26 ; acte en sera dressé par les autres associés commandités qui en assureront la publication.

En cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants commandités ou non commandités pour quelque cause que ce soit, le ou les Gérants restant en fonction assumeront seuls la gérance de la Société, avec tous les pouvoirs, droits et obligations qui sont attachés à ces fonctions, tels que précisés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

Au cas où il serait mis fin par anticipation aux fonctions d'un Gérant en cours de mandat d'une durée limitée, suite à un changement de stratégie ou à un changement de contrôle de l'actionnariat de la Société, en l'absence de faute grave de ce Gérant, celui-ci, qu'il soit commandité ou non commandité,

pourra avoir droit, à l'initiative de l'associé commandité non Gérant et après accord du Conseil de Surveillance, à une indemnité d'un montant maximum équivalent à la rémunération globale qui lui aura été versée pendant les 2 exercices précédant l'année de la cessation de mandat.

Au cas où la gérance ne peut plus être exercée faute de Gérant, commandité ou non commandité, en fonction, pour quelque motif et en quelque circonstance que ce soit ou dans l'hypothèse où la gérance est dans l'impossibilité d'exercer son mandat pendant une période supérieure à soixante jours consécutifs, cette impossibilité étant constatée par décision motivée du Conseil de Surveillance, la gérance sera de plein droit assurée par l'associé commandité non Gérant ; ce dernier, dans le cadre de sa mission, devra alors convoquer dans un délai qui ne saurait excéder une année une Assemblée générale des actionnaires en vue de proposer la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux Gérants, commandités ou non commandités.

Jusqu'au jour où la nomination du ou des nouveaux Gérants sera définitive vis-à-vis des tiers, l'associé commandité non Gérant disposera des pouvoirs prévus à l'article 10 ci-dessus. Après cessation de ses fonctions intérimaires du fait de cette nomination, il conservera la qualité d'associé commandité."

- Décide en conséquence de remplacer au 1^{er} alinéa de l'article 34 des statuts les mots "sous les articles 13 et 14" par les mots "à l'article 13-2".

Neuvième résolution (Organisation et limitation des pouvoirs des Gérants)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Gérants et du rapport du Conseil de Surveillance, ayant pris acte de l'accord de chacun des Associés commandités et statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, décide :

- d'instituer une présidence de la gérance qui sera dévolue au Gérant unique en fonction, commandité ou non commandité ou, en cas de pluralité de Gérants, par ordre de priorité, au Gérant commandité déjà en fonction à la date de la présente Assemblée ou à l'un des Gérants commandités désigné après consultation du Conseil de Surveillance par l'associé commandité non Gérant, ou à l'un des Gérants non commandités désigné selon les mêmes modalités ;
- que le Président de la gérance définira les domaines de compétence de chacun des Gérants et déterminera les limites de leurs pouvoirs ; il fixera leurs objectifs annuels ; il en informera le Conseil de Surveillance ; il animera et orientera l'action des Gérants en conservant un pouvoir ultime de décision ;
- que le Président de la gérance et les autres Gérants devront informer le Conseil de Surveillance de la situation de la Société et des sujets significatifs dont la liste sera précisée dans le règlement intérieur du Conseil de Surveillance et devront communiquer à l'associé commandité non Gérant les informations sur la Société nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la Loi et par les statuts de la Société ;
- en conséquence, de remplacer les 6^e à 12^e alinéas de l'article 10 des statuts comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION :

"Dans le cas où il existe plusieurs Gérants, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul Gérant, tout ce qui est dit dans les statuts concernant les Gérants s'applique au Gérant unique.

Les Gérants, agissant conjointement ou séparément, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société et faire toutes opérations se rattachant à son objet. Ils peuvent notamment faire toutes ventes et achats de matières premières et marchandises, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, faire tous traités et marchés, transiger,

compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Les Gérants, agissant conjointement ou séparément, auront également le droit de faire seuls tous emprunts de toute nature à la seule exception des emprunts obligataires, de donner toutes sûretés et garanties mobilières ou immobilières et notamment de constituer toutes hypothèques, tous nantissements de toute nature, de donner mainlevée pour toutes garanties et hypothèques, de consentir tous avals et cautions, de faire seuls tous achats et ventes de biens et droits mobiliers et immobiliers, de créer tous établissements et toutes sociétés, de prendre toutes participations, faire tous apports, souscrire ou vendre toutes actions, en un mot, de faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la marche et au développement de la Société, sauf ceux qui sont de la compétence des Assemblées générales des actionnaires. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le Gérant, ou chacun des Gérants, peut sous sa responsabilité constituer des fondés de pouvoirs, ainsi que des mandataires, le tout pour une ou plusieurs catégories d'opérations ou un ou plusieurs objets déterminés.

Les Gérants nomment et révoquent tous Directeurs, ingénieurs, représentants, employés ou agents, déterminent leurs attributions, traitements, salaires et autres avantages fixes ou proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Pour répondre aux exigences légales sur la fixation d'une limite d'âge des Gérants, les fonctions de tout Gérant prennent fin, quelle que soit la durée de son mandat, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-douze ans ; toutefois, ses fonctions peuvent être prorogées, en une ou plusieurs fois, d'une durée totale de trois années au maximum à compter de l'Assemblée générale ordinaire précitée ; toute décision de prorogation est prise selon les modalités de nomination des Gérants prévues au présent article."

NOUVELLE RÉDACTION

"Article 10-2 – Président de la gérance

La présidence de la gérance sera assurée de plein droit :

- *par le seul Gérant en fonction, qu'il soit commandité ou non commandité ;*
- *par le Gérant commandité nommé sans autre limitation de durée que la limite d'âge statutaire, en cas de pluralité de Gérants commandités ;*
- *par le Gérant commandité en cas de présence d'un Gérant commandité et d'un ou plusieurs Gérants non commandités.*

En cas de pluralité de Gérants commandités tous nommés pour une durée déterminée, en présence ou non de Gérants non commandités, l'associé commandité non Gérant, après avoir consulté le Conseil de Surveillance de la Compagnie, désigne un Président de la gérance parmi les Gérants commandités.

S'il n'existe que des Gérants non commandités, l'associé commandité non Gérant, après avoir consulté le Conseil de Surveillance de la Compagnie, désigne un Président de la gérance parmi les Gérants non commandités.

Article 10-3 - Pouvoirs et obligations des Gérants

Dans le cas où il n'existe qu'un seul Gérant, tout ce qui est dit dans les statuts concernant les Gérants s'applique au Gérant unique.

Chacun des Gérants a le pouvoir d'engager la Société vis-à-vis des tiers à l'exception des emprunts obligataires et sous réserve de l'application des dispositions ci-après.

Le Président de la gérance définit les domaines de compétence de chacun des Gérants et détermine les limites de leurs pouvoirs. Il fixe leurs objectifs annuels ; il en informe le Conseil de Surveillance.

Le Président de la gérance anime et oriente l'action des Gérants en conservant un pouvoir ultime de décision.

Le Président de la gérance et les autres Gérants ont l'obligation d'informer conjointement et régulièrement le Conseil de Surveillance de la situation de la Compagnie ainsi que des sujets significatifs dont la liste est précisée dans le règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

Le Président de la gérance et les autres Gérants devront communiquer à l'associé commandité non Gérant les informations sur la Société nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la Loi et les présents statuts.

Au cas où la gérance de la Compagnie viendrait à être exercée uniquement par des Gérants non commandités, ceux-ci devraient répondre de leur mission à l'associé commandité non Gérant eu égard à la responsabilité assumée par ce dernier, dans l'attente d'une nomination d'un ou de plusieurs nouveaux Gérants commandités selon les modalités précisées à l'article 10-1 ci-dessus.

Le Gérant, ou chacun des Gérants, peut sous sa responsabilité constituer des fondés de pouvoirs, ainsi que des mandataires, le tout pour une ou plusieurs catégories d'opérations ou un ou plusieurs objets déterminés."

- décide en conséquence, de remplacer, au 1^{er} alinéa de l'article 16 des statuts, les mots "Le Conseil se réunit toutes les fois qu'il juge convenable sur convocation, soit de son Président, soit de la gérance." par les mots "Le Conseil se réunit toutes les fois qu'il juge convenable sur convocation, soit de son Président, soit du Président de la gérance."
- décide en conséquence, de remplacer le 1^{er} alinéa de l'article 22 des statuts comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION

"L'Assemblée générale est présidée par l'un des Gérants ou soit sur l'initiative des Gérants soit en leur absence, par le Président du Conseil de Surveillance. En cas d'absence de tous Gérants et du Président du Conseil de Surveillance, l'Assemblée désigne elle-même son Président."

NOUVELLE RÉDACTION

"L'Assemblée générale est présidée par le Président de la gérance ou (i) à son initiative ou en son absence, par un autre Gérant Associé Commandité ou (ii) en son absence, par un Gérant non commandité, ou (iii) en l'absence de tout Gérant, par le Président du Conseil de Surveillance. En cas d'absence de tout Gérant et du Président du Conseil de Surveillance, l'Assemblée désigne elle-même son Président."

- Décide en conséquence, de remplacer au 2^e alinéa de l'article 27 des statuts les mots "de la majorité en nombre des commandités" par les mots "de l'associé commandité non Gérant".

Dixième résolution (Pouvoirs du Conseil de Surveillance)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Gérants et du rapport du Conseil de Surveillance, ayant pris acte de l'accord de chacun des Associés commandités, statuant aux conditions de quorum et

de majorité des Assemblées générales extraordinaires et sous la condition suspensive de l'adoption des sixième, huitième et neuvième résolutions :

- décide que le Conseil de Surveillance, dans le cadre de sa mission de contrôle permanent de la gestion, aura le pouvoir d'apprécier la qualité de la gestion exercée par les Gérants ;
- décide que le Conseil de Surveillance devra dorénavant donner son avis sur la répartition entre les Associés Commandités, Gérants et non Gérants, des prélèvements statutaires leur revenant en application de l'article 30 des statuts ;
- décide que le Conseil de Surveillance exercera les pouvoirs relatifs à la composition de la gérance et à la rémunération des Gérants en conséquence des dispositions introduites dans les articles 10, 12 et 13 des statuts de la Société ;
- décide en conséquence, de modifier le texte de l'article 17 des statuts comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION :

"Article 17

Le Conseil de Surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société ; il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux Comptes.

Il fait à l'Assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les éventuelles irrégularités et inexactitudes qu'il aurait pu relever dans les comptes de l'exercice. Il est saisi en même temps que les Commissaires aux Comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci par la gérance. Il est consulté par le ou les associés commandités sur toute proposition relative à la composition de la gérance, à la rémunération du ou des Gérants non commandités et à l'attribution aux Gérants d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Compagnie. Il peut en outre convoquer l'Assemblée générale des actionnaires. Enfin, le Conseil de Surveillance doit autoriser les conventions prévues par les articles L.225-38 et suivants et L. 226-10 du Code de Commerce."

NOUVELLE RÉDACTION :

"Article 17

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. À ce titre, il apprécie la qualité de la gestion de la Société assurée par la gérance.

L'accord du Conseil de Surveillance est requis, dans les conditions prévues aux articles 10 et 13 des statuts, sur les propositions de l'associé commandité non Gérant en matière (i) de renouvellement de mandat et de révocation des Gérants commandités ou non commandités, et (ii) de versement, le cas échéant, d'une indemnité à un Gérant, commandité ou non, au cas où il serait mis fin à son mandat suite à un changement de stratégie ou à un changement de contrôle de l'actionnariat de la Société, en l'absence de faute grave de ce Gérant.

Le Conseil de Surveillance est consulté par les associés commandités ou par l'associé commandité non Gérant, le cas échéant, et émettra un avis qui sera communiqué à la prochaine Assemblée générale :

sur toute proposition relative à la nomination de nouveaux Gérants ;

sur les décisions de nomination du Président de la gérance à prendre dans les conditions prévues à l'article 10-2 ci-dessus,

sur la détermination de la rémunération globale des Gérants non commandités ;

- sur la répartition entre les associés commandités, Gérants et non Gérants, des prélèvements statutaires leur revenant en application de l'article 30 des statuts ;
- sur l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Compagnie aux Gérants commandités ou non commandités.

Le Conseil de Surveillance est informé conjointement et régulièrement par le Président de la gérance et les autres Gérants de la situation de la Compagnie ainsi que des sujets significatifs dont la liste est précisée dans le règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

Il rend compte à l'Assemblée générale de l'exercice de ses missions.

Il peut en outre convoquer l'Assemblée générale des actionnaires.

Enfin, le Conseil de Surveillance doit autoriser les conventions prévues par les articles L.225-38 et suivants et L. 226-10 du Code de Commerce."

- Décide en conséquence de rajouter à la fin du 1^{er} alinéa de l'article 12 des statuts les mots, "après consultation du Conseil de Surveillance".

Ozième résolution (Nomination d'un Gérant associé commandité)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Gérants et du rapport du Conseil de Surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires et sous la condition suspensive de l'adoption des sixième, huitième, neuvième et dixième résolutions, décide :

- sur proposition de l'unanimité des Associés commandités, de nommer M. Jean-Dominique Senard en qualité de Gérant associé commandité de la Compagnie pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée en 2015 à statuer sur les comptes de l'exercice 2014 ;
- en conséquence, de modifier le texte du 2^e alinéa de l'article 1^{er} des statuts qui devient : "Monsieur Michel ROLLIER et Monsieur Jean-Dominique SENARD, Gérants".

12^e et 13^e résolutions

Mise à jour des statuts avec les dispositions réglementaires concernant les sociétés commerciales et avec les nouvelles dispositions en matière d'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

Les douzième et treizième résolutions ont pour objet de mettre à jour les statuts avec :

- les dispositions réglementaires résultant de la codification du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;
- les dispositions légales et réglementaires résultant de l'ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 portant transposition en droit français de la directive n°2007-1936/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées, et des décrets n°2010-684 du 23 juin 2010 et n°2010-619 du 23 décembre 2010 relatifs aux droits des actionnaires de sociétés cotées.

Texte des résolutions :

Douzième résolution (Mise à jour des statuts avec les dispositions réglementaires issues de la codification du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Gérants et du rapport du Conseil de Surveillance, ayant pris acte de l'accord de chacun des Associés commandités et statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, décide :

- de mettre à jour les statuts avec les dispositions résultant de la codification du texte du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- en conséquence la modification corrélative du texte des articles suivants :
 - au 3^e alinéa de l'article 6 des statuts, les mots "à application des articles L.228-27 et suivants du Code de Commerce et des articles 208 et suivants du décret du 23 mars 1967" sont remplacés par les mots "à application des articles L.228-27 et suivants et R.228-24 et suivants du Code de commerce",
 - au 3^e alinéa de l'article 33 des statuts, les mots "par l'article 197 du décret du 23 mars 1967" sont remplacés par les mots "par l'article R.225-166 du Code de commerce".

Treizième résolution (Harmonisation des statuts avec les nouvelles dispositions en matière d'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport des Gérants et du rapport du Conseil de Surveillance, ayant pris acte de l'accord de chacun des Associés commandités et statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, décide :

- de modifier les statuts concernant les modalités de convocation, d'information, de vote électronique et de vote par procuration des actionnaires afin de les harmoniser avec les dispositions légales et réglementaires résultant de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 portant transposition de la directive n°2007-1936/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées et des décrets n°2010-684 du 23 juin 2010 et n°2010-619 du 23 décembre 2010 relatifs aux droits des actionnaires de sociétés cotées ;
- en conséquence, de remplacer le 6^e alinéa de l'article 22 des statuts comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION

"Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la Loi et la réglementation, se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire, membre de l'Assemblée ou par son conjoint, ou voter par correspondance et adresser, préalablement à l'Assemblée, leur formulaire de procuration et de vote par correspondance, par envoi postal ou par un moyen électronique de télécommunication."

NOUVELLE RÉDACTION

"Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration selon les modalités fixées par la Loi et les dispositions réglementaires.

À cet effet, ils peuvent retourner par courrier postal ou par tout moyen électronique de communication le formulaire de procuration et de vote à distance envoyé par la Société par voie postale ou par tout moyen électronique de communication.

Sur décision prise par la gérance, communiquée dans l'avis préalable de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.), ils peuvent également participer à l'Assemblée générale

par Internet avant la réunion, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation et selon les modalités, notamment de délais, définies dans ladite décision.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin le formulaire électronique de procuration et de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.

La saisie et la signature dudit formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté dans la décision précitée et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1 316-4 du Code civil, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits opposables à tous et uniquement révocables dans les conditions légales et réglementaires, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure."

14^e résolution

Autorisation à consentir aux Gérants à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

La quatorzième résolution autorise la Gérance à réduire le capital de la Société par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé. Cette autorisation serait donnée pour une période de 18 mois et remplacerait l'autorisation en cours votée par l'Assemblée générale du 7 mai 2010 et non utilisée.

Texte de la résolution :

Quatorzième résolution (Autorisation à consentir aux Gérants à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport des Gérants, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil de Surveillance, ayant pris acte de l'accord de chacun des Associés commandités et statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires :

- autorise :
 - les Gérants, ou l'un d'entre eux, à annuler sur leurs seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % (dix pour cent) du capital social,
 - les Gérants, ou l'un d'entre eux, à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes ou réserves disponibles ;
- délègue aux Gérants, ou à l'un d'entre eux, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation

autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

15^e résolution

Autorisation pour 38 mois donnée aux Gérants à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre réservées aux salariés de la Société et des Sociétés du Groupe

La quinzième résolution est relative à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre qui seraient réservées à des bénéficiaires, salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères du Groupe, à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la Société, et dont les Gérants détermineraient l'identité et le nombre d'actions attribuées à chaque bénéficiaire et fixeraient les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution, après l'avis favorable du Comité des rémunérations du Conseil de Surveillance.

Les Gérants décideraient en conséquence que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition qui ne pourrait être inférieure à 3 ans et serait soumise à une obligation de conservation qui ne pourrait être inférieure à 2 ans, sauf en cas de période d'acquisition d'au moins 4 ans, auquel cas aucune période de conservation ne serait imposée.

L'attribution définitive des actions dépendrait du niveau des critères de performance suivants :

- taux de croissance des ventes du Groupe (en volume, sur une base consolidée et en données comparables) de 3 % en moyenne annuelle sur 3 exercices de la période d'acquisition ;
- résultat opérationnel du Groupe (en valeur, avant éléments non récurrents, sur une base consolidée et en données comparables) de 1,4 milliard d'euros en moyenne annuelle sur 3 exercices de la période d'acquisition.

En conséquence, pour des attributions éventuellement décidées :

- en 2011, les critères précités seraient appréciés sur les exercices 2011, 2012 et 2013 ;
- en 2012, les critères précités seraient appréciés sur les exercices 2012, 2013 et 2014
- en 2013, les critères précités seraient appréciés sur les exercices 2013, 2014 et 2015,
- en 2014, les critères précités seraient appréciés sur les exercices 2014, 2015 et 2016.

Sous réserve du respect de la condition de présence dans le Groupe, des cas légaux de sortie anticipée ou d'exceptions décidées par la Gérance :

- pour les cadres dirigeants du Groupe, l'atteinte de chaque critère de performance précité conditionnerait l'attribution définitive de la moitié de 75 % des actions attribuées ;
- pour tous les autres bénéficiaires, l'atteinte de chaque critère de performance précité conditionnerait l'attribution définitive d'une part variant de 25 % à 75 % des actions attribuées et croissant selon le niveau de responsabilité du bénéficiaire.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées au titre de cette autorisation serait limité à 0,5 % du capital au jour de la décision. Cette autorisation annulerait et remplacerait l'autorisation en cours votée par l'Assemblée générale du 16 mai 2008 et non utilisée.

Texte de la résolution :

Quinzième résolution (Autorisation pour 38 mois donnée aux Gérants à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre réservées aux salariés de la Société et des Sociétés du Groupe).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Gérants et du rapport du Conseil de Surveillance ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux comptes, ayant pris acte de l'accord de chacun des Associés commandités :

- autorise les Gérants ou l'un d'eux, dans le cadre des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires qu'ils détermineront parmi les salariés de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L 225-197-2 dudit Code, à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la Société, dans les conditions définies ci-après ;
- décide que les actions, existantes ou à émettre, attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,5 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par les Gérants ou l'un d'eux ;
- décide que les Gérants ou l'un d'eux détermineront l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées, les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que les attributions seront soumises, dans une proportion variable fixée selon le niveau de responsabilité du bénéficiaire dans l'Entreprise, à des conditions de performance internes déterminées avec l'avis favorable du Conseil de Surveillance de la Société ;
- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit :
 - au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive, soit
 - pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale ;
 étant entendu que les Gérants auront la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourront dans l'un et l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que dans le premier cas, allonger la période de conservation et dans le second cas, fixer une période de conservation ;
- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

- constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
- confère aux Gérants ou à l'un d'eux les pouvoirs les plus étendus, dans les limites ci-dessus fixées et dans les limites légales en vigueur, pour :
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
 - inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
 - prévoir la faculté de procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en cas d'opérations portant sur le capital de la Société, et
 - d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, accomplir tous les actes et formalités de dépôt et de publicité, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la mise à jour corrélative des statuts.

La présente autorisation est donnée aux Gérants pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

16^e résolution

Pouvoirs pour formalités

La seizième résolution donne pouvoir pour l'exécution des formalités liées à l'Assemblée générale.

Texte de la résolution :

Seizième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

10.2_ RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Mesdames, Messieurs,

Les documents comptables et financiers mis à votre disposition ainsi que le rapport de vos Gérants relatent les activités et les résultats du Groupe pour l'exercice 2010.

Le rapport général des Commissaires aux Comptes n'appelle pas d'observation de notre part.

En 2010, dans un contexte de rebond des marchés du pneumatique, la performance économique de Michelin s'est caractérisée par une forte croissance des volumes tirée par la présence mondiale du Groupe, une politique de prix réactive face au renchérissement des matières premières, de nouveaux progrès de productivité industrielle et un niveau historique de rentabilité.

Michelin a enregistré des ventes nettes en hausse de 20,8 %, à 17,9 milliards d'euros. Le résultat opérationnel s'est élevé à 1 695 millions d'euros, soit 9,5 % des ventes nettes, en progression de 3,7 points par rapport à 2009.

Le Groupe a généré un cash flow libre positif de 426 millions d'euros.

Enfin, avec un ratio d'endettement de 20 % à fin décembre, Michelin présente une structure financière robuste qui soutient son ambition de croissance.

Dans ce contexte, le Conseil de Surveillance est favorable à la proposition de vos Gérants de fixer le montant du dividende à 1,78 euro par action.

Par ailleurs, nous avons été tenus informés par vos Associés Commandités des mesures qu'ils entendaient vous soumettre pour assurer au mieux la continuité de la gestion de la Compagnie dans la perspective du départ à la retraite de M. Michel Rollier et qui se concrétiserait par la nomination de M. Jean-Dominique Senard en qualité de nouveau Gérant Associé Commandité. Nous avons pu apprécier les qualités de M. Senard en tant que Directeur Financier puis en tant que Gérant non commandité au sein de l'Equipe de Gérance. Le choix de M. Senard a été effectué avec l'avis favorable de notre Conseil au terme d'une longue réflexion menée conjointement entre notre Conseil et les Associés Commandités.

A cette occasion, la Gouvernance du Groupe a été réexaminée et des propositions d'évolution sont soumises à votre approbation dans trois principaux domaines :

- Tout d'abord, les nouveaux Gérants de la Compagnie, qu'ils soient Commandités ou non commandités, seraient dorénavant nommés pour une durée de quatre ans maximum. Ils seraient nommés à l'initiative du seul Associé Commandité non gérant par votre Assemblée après avis du Conseil de Surveillance.

Le renouvellement du mandat des Gérants ou, en cas de nécessité, la révocation de l'un d'entre eux, serait décidé conjointement par l'Associé Commandité non gérant et par notre Conseil.

En relation avec son mandat de Gérant Associé Commandité de la Compagnie, M. Senard serait également nommé co-gérant de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (MFPM) qui exerce notamment des fonctions de management du Groupe et de support à ses diverses entités.

En contrepartie des fonctions et responsabilités exercées au sein de la MFPM, M. Senard percevrait une rémunération fixe annuelle déterminée en début de mandat par cette société. Il serait donc tenu compte de cette rémunération fixe dans la répartition, désormais effectuée après avis du Conseil de Surveillance, de la part des bénéfices affectée statutairement aux Associés Commandités, Gérants et non Gérants, de la Compagnie.

- Ensuite, chaque Gérant de la Compagnie, qu'il soit Commandité ou non commandité, jouit actuellement des mêmes pouvoirs, ce qui n'est plus réaliste, eu égard à la taille et donc à la complexité du Groupe, et qui pourrait être une source de difficultés. Il vous est donc proposé que, parmi les Gérants et après avis de notre Conseil, il soit nommé un Président de la Gérance qui, logiquement, devrait être un Gérant Commandité. Il serait notamment confié au Président la mission de préciser les tâches assignées à chacun des autres Gérants et d'animer et orienter leurs actions, à charge pour les Gérants de tenir informé régulièrement notre Conseil de la situation du Groupe et, ponctuellement, de le consulter sur les projets significatifs de l'Entreprise.

- Enfin, le Conseil de Surveillance verrait également son rôle d'appréciation de la qualité de la gestion, rôle qui s'est développé au cours des dernières années, consacré dans les statuts afin de le pérenniser.

Ces différentes propositions d'évolution de la gouvernance de la Compagnie recueillent de la part de notre Conseil un avis favorable et nous vous invitons en conséquence à adopter les résolutions correspondantes.

D'autre part, la Société souhaite renouveler son programme de rachat d'actions avec un prix maximum d'achat de 100 €, identique au prix fixé dans le cadre de l'autorisation en vigueur. Afin de compléter efficacement cette résolution, une autorisation d'annuler les actions acquises dans le cadre de ce programme est également sollicitée.

La Société souhaite également mettre ses statuts en harmonie avec certaines dispositions légales et réglementaires et essentiellement celles résultant de la récente transposition en droit français de la directive n°2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées.

Enfin, il vous sera proposé le renouvellement, dans des conditions similaires, de l'autorisation accordée aux Gérants par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2008 pour l'attribution gratuite d'actions au personnel de Michelin, à l'exclusion des Gérants de la Société, mais avec de nouveaux critères de performance.

Ainsi, nous vous recommandons d'adopter les propositions soumises à votre approbation et de voter les résolutions correspondantes.

Le 7 février 2011

Eric Bourdais de Charbonnière
Président du Conseil de Surveillance